

Voici l'ordre de l'office, tel que l'établit saint Benoît :

Au commencement des Heures canoniales notre bienheureux Père prescrit le verset du psaume si cher aux anciens moines¹ : *Deus in adiutorium meum intende, Domine ad adiuvandam me festina*², dans le but d'offrir, en affirmant par cette prière la doctrine catholique de la grâce, un contrepoids puissant aux tendances semipélagiennes de son temps, qui furent définitivement condamnées en 529 par saint Césaire d'Arles (au II^e concile d'Orange par la publication des articles envoyés par le pape) et bientôt après par le pape Boniface II.

La même idée donna naissance, comme le remarque Hildemar dans son *Commentaire*³, à la triple répétition ordonnée par saint Benoît au commencement des Matines du verset emprunté au psaume L : *Domine, labia mea aperies et os meum annuntiabit laudem tuam*⁴.

Les Matines ou Vigiles ont tout d'abord un psaume d'introduction qui doit être dit par tous en même temps, sans antienne, *directanee*. C'est le psaume III, *Domine, quid multiplicati sunt*, qui contient une courte action de grâces pour le repos de la nuit, dont on a joui par la grâce de Dieu, et qui rappelle la résurrection du Christ, après le sommeil de la mort dans le tombeau, et notre propre résurrection future ; enfin c'est une arme et une demande de secours contre toutes les suggestions des esprits mauvais, occupés à dresser des embûches à ceux qui ont quitté

La deuxième moitié du ch. IX et le ch. XIV, où sont mentionnés comme connus des textes de leçons, d'antennes et de répons, se rapportent aux livres liturgiques de l'Eglise romaine, puisque Subiaco et le Mont-Cassin, monastères habités par saint Benoît, étaient situés dans la *Provincia romana*, le premier dans le *Latium vetus*, le second dans le *Latium novum*. Cf. Krieg., dans *Real Encyklopädie für christ. Allerth.*, t. II, col. 630 sq., et Bickell, dans le *Katholik*, 1874, p. 203.

¹ Cf. Cassian., *Collat.*, lib. X, c. x (Petschenig, p. 297-302 ; *P. L.*, t. XLIX, col. 831-835).

² Ps. LXIX.

³ Hildemar, *Comment. in Reg. S. Bened.*, c. IX, p. 280.

⁴ D'après les plus anciens *codices* de la *sainte Règle*, le verset *Deus in adiutorium* du ch. IX pour les Matines ou Vigiles n'est pas mentionné là, de sorte qu'on les commençait par *Domine labia mea aperies*, comme aujourd'hui les Matines romaines. Cf. Edmond Schmid dans l'édition de la *Reg. S. Bened.*, Ratisbonæ, 1880, p. 23. Aux manuscrits qui sont mentionnés dans la préface et qui sont du VII^e et du VIII^e siècle, on peut ajouter le *codex 52* de la bibliothèque du chapitre de Vérone, fol. 128, de la fin du VIII^e siècle.

leur couche pour la prière¹. D'après d'autres commentateurs, le saint veut indiquer ici, au début du jour, que la vie ou la journée du moine est une lutte spirituelle. Saint Benoît ajoute ensuite une solennelle invitation et exhortation à louer Dieu, en faisant chanter le psaume xciv (*Venite, exultemus Domino*) avec de belles antennes. Quelques liturgistes croient que ce psaume appartenait déjà à l'office romain, mais seulement aux jours de dimanches et de fêtes, quand le peuple assistait à l'office de nuit. — (On rapporte la même chose d'Alexandrie et de l'Orient².) — Benoît l'aurait étendu à tous les jours de la semaine. Mais la façon dont s'exprime le saint législateur permet de supposer qu'il l'introduit comme une nouveauté dans l'office de nuit³. Nous ne possédons aucun renseignement sur la composition de l'office romain nocturne à cette époque, qui nous permette de contrôler plus exactement ce fait. A l'invitatoire fait suite une hymne, appelée *ambrosianum*.

Puis suivent pour les jours sur semaine douze psaumes, qui sont divisés en deux nocturnes de six psaumes chacun. En hiver, entre le premier et le deuxième nocturne, on dit trois leçons tirées des saintes Écritures avec de grands répons ; en été, *propter brevitatem noctium*, seulement une leçon tirée de l'Ancien Testament et des répons brefs. A la fin du deuxième nocturne, un capitule et les prières finales accoutumées avec la collecte, comme aux petites Heures. Les jours de dimanches et de fêtes le *pensum* des Matines sera plus considérable. Toutefois, pour ne pas excéder le nombre de douze psaumes (abstraction faite des psaumes III et xciv de l'introduction), que les Égyptiens tenaient pour sacré, *fons et principium totius monasticæ disciplinæ*, on n'ajoutera pas de psaumes, mais l'addition consistera dans un accroissement de leçons et d'autres prières. Le nombre des leçons pour chacun des deux premiers nocturnes sera porté à quatre, et il y aura un troisième nocturne formé de trois can-

¹ *Ideo tertius psalmus quia de somni surrectione dicit* (Hildemar, *loc. cit.*, p. 280). *Absque evigilatione nostra resurrectionem Domini monstrat, ac per hæc nostram* (Amalar, *loc. cit.*, in suppl.).

² Notre article *Invitatorium*, dans Wetzer et Weltes, *Kirchenlexicon*, 2^e édit., t. VI, p. 863-867, donne quelques détails à ce sujet.

³ *Post hunc psalmus nonagesimus quartus cum antiphona aut certe decantandus* (c. IX). *Quem propter hoc omnino subtrahendo et morose volumus dici, scil. ut ad ipsum omnes possint in chorum occurrere* (c. XLIII).

tiques des prophètes et de quatre autres leçons. On ajoutera encore le *Te Deum* et la lecture de l'Évangile faite par l'abbé, l'hymne *Te decet laus*, que nous connaissons par les *Constitutions apostoliques*, et une *oratio* ou *benedictio*. Les leçons du premier nocturne sont empruntées à la sainte Écriture, *in codice*, et régulièrement à l'Ancien Testament; celles du deuxième nocturne également à la sainte Écriture, ou aux commentaires, homélies et sermons des Pères orthodoxes, *nominatissimi et orthodoxi catholique Patres*; celles du troisième nocturne, au Nouveau Testament, aux Actes, aux Épîtres apostoliques ou à l'Apocalypse de saint Jean. L'Évangile, que l'abbé doit réciter lui-même, et pendant la lecture duquel tous se tiennent debout (*cum honore et tremore*, et à la fin duquel, comme témoignage de leur foi ou comme expression de leur déférence envers le saint Évangile, tous répondent *amen*), n'est pas désigné plus explicitement; mais il est bien permis de supposer que saint Benoît avait en vue la péricope des jours de dimanches ou de fêtes, usitée déjà à cette époque dans son pays, et telle qu'elle était chantée à la sainte Messe. En été, il n'y a pas de grande leçon à Matines; c'est pourquoi les lectures privées durant le jour et celle qui est faite en commun avant Complies sont plus longues¹.

Les psaumes sont chantés avec antiennes ou *Alleluia*; on ne dit plus *Alleluia* pendant le carême (la Septuagésime n'existait pas encore). Pour les autres Heures et pour le temps pascal nous trouvons, en ce qui concerne les antiennes et les répons, la même ordonnance qu'aujourd'hui². Les psaumes qui sont récités pendant les sept nuits de la semaine sont les psaumes compris entre le xx^e et le cviii^e, à l'exception de quelques-uns employés à Laudes et à Complies (xc).

Les Laudes (*Matutinæ*) ont tous les jours d'abord un *psalmus directaneus*, psaume LXVI, puis le psaume L et deux autres variant selon le jour de la semaine, cxvii et LXII, v et xxxv, XLII et LVI, LXIII et LXIV, LXXXVII et LXXXIX, LXXV et XCI; le samedi, le CXLII et une partie du *Canticum Deuteronomii*. Puis suit un des sept cantiques de l'Ancien Testament attribués par l'Église romaine à chacun des jours de la semaine. Tous ces psaumes contiennent un ou

¹ *S. Regul.*, c. x, XLII, XLVIII.

² *Ibid.*, c. xv. Cf. c. ix, x, xi.

plusieurs versets qui ont trait à la lumière du jour qui va paraître ou au soleil levant, ou bien au Sauveur symbolisé par cet autre soleil de justice, vraie lumière qui est venue en ce monde pour tout illuminer; soleil qui après la nuit du tombeau a apparu à l'aube de Pâques pour une nouvelle vie et a apporté la miséricorde matinale (*τὸ ὄρθρινον ἔλαος*). A la fin, on dit chaque jour les trois psaumes CXLVIII, CXLIX et CL; ils sont désignés collectivement par saint Benoît sous le terme de *Laudes*, et ils ont donné son nom actuel à tout l'office. Puis le dimanche suit une leçon brève ou capitule, tiré de l'Apocalypse (les jours sur semaine il est emprunté aux Épîtres de saint Paul); puis un répons bref, l'hymne, le verset, le cantique *Benedictus*¹, les prières accoutumées, le *Kyrie eleison* (*Litanie*), le *Pater noster* récité à haute voix, enfin la collecte.

Nous ne pouvons quitter les Laudes sans ajouter un mot sur la prescription de saint Benoît relative aux cantiques. Nous avons vu qu'ils se trouvaient employés en Orient à l'office dès la fin du iv^e siècle, ou dans tous les cas au commencement du v^e, et que leur nombre était de neuf ou de dix. Si l'on consulte les règles des Gaules et de l'Irlande, on n'y trouve mentionnés que deux, au plus trois ou quatre cantiques. De l'ordonnance de saint Benoît, qui consiste à réciter à chaque jour de la semaine un cantique différent de celui que l'Église romaine indique pour les sept jours, nous pourrions conclure non sans raison qu'en Gaule et en Italie (à l'exception de Rome) l'usage d'autant de cantiques n'était pas général, et que l'Église romaine avait adopté l'ancienne pratique orientale plus complètement que les autres Églises de l'Occident².

Les quatre petites Heures, Prime, Tierce, Sexte et None, étaient organisées d'une façon analogue: le *Deus in adiutorium*, l'hymne, trois psaumes ou trois octonaires du psaume cxviii (dimanche et lundi, Prime seul du dimanche a quatre octonaires), puis une

¹ Luc., i, 68 sq.

² Il est possible qu'à Milan, à cette époque, un grand nombre de cantiques aient été déjà adoptés dans l'office. Cependant cette pratique, quoique adoptée à Rome et à Milan, peut-être aussi ailleurs (Nicetius, *De vigiliis servor. Deo et psalmod. hono. loc. cit.*), n'était pas générale, et son introduction par saint Benoît était, du moins chez les moines, quelque chose de nouveau.

leçon brève ou capitule, un verset avec répons, *Kyrie eleison* et les prières finales accoutumées. Le psaume cxviii est employé aux quatre Heures du dimanche et à Tierce, Sexte et None du lundi. Tierce, Sexte et None des autres jours de la semaine, depuis le mardi jusqu'au samedi, ont chacun trois des petits psaumes graduels, du cxix au cxxvii. Le nombre trois est, comme nous l'avons vu plus haut, traditionnel pour ces Heures. Le saint fondateur reliait sa règle à la tradition des moines palestiniens. Saint Benoît, ayant égard au travail, choisissait les psaumes les plus courts. La structure des Heures, grâce à une combinaison pleine de goût d'hymnes, de psaumes, de leçons, de versets et de prières, monument parfait d'architecture harmonieuse, est, de même que Matines et Complies, l'œuvre toute personnelle de saint Benoît, tandis que la structure des Laudes et des Vêpres avait été sanctionnée déjà par l'Église. On ne peut méconnaître dans les Matines une analogie avec l'ancienne Messe des Catéchumènes et une imitation de cette Messe : psaumes unis à trois sortes de lectures (des Prophètes, de l'Apôtre, de l'Évangile) et un sermon (*sermo* du deuxième Nocturne).

Pour Prime des six jours de la semaine, du lundi au samedi, il y a trois psaumes à la suite, du psaume i au psaume xix, à l'exception de ceux qui sont déjà employés (iii, iv, v); les plus longs, le ix et le xvii, sont partagés en deux par l'addition d'un *Gloria*. On pourrait trouver étrange que saint Benoît ait fait commencer le psautier à Prime du lundi, tandis qu'il semblerait plus naturel, comme c'est le cas aujourd'hui au Bréviaire romain, de commencer aux Matines du dimanche. Autant que, à défaut d'autres sources certaines, il est possible de conclure quelque chose de l'*Ordo romanus I* de Mabillon¹ et de l'ancien rite de Milan et du rite grec², le dimanche durant les v^e et vi^e siècles formait une exception, dans toute l'Italie et chez les Grecs, relativement aux Vigiles ou Nocturnes. Dans l'ordonnance du psautier de la semaine, on commençait la psalmodie par le psaume i seulement le lundi.

¹ Dans Mabillon, *Musæum ital.*, t. II, p. 28.

² Cf. Basil. Sarnicki, dans Wetzler et Weltes, *Kirchenlexicon*, article *Brevier*.

Pour les raisons données plus haut, on devait apporter des changements profonds à l'office des Vêpres, qui, d'après tout ce que nous avons dit déjà, se composaient de nombreux psaumes et de longues lectures. Jusqu'ici cet office avait été un office du soir, une prière pour la nuit; on l'avait considéré comme la première partie de l'office de la nuit, et il portait souvent le nom de *prima Vigilia*¹. Désormais ce devait être un office du jour, qui serait célébré très solennellement avec assistance du peuple, longtemps avant la tombée de la nuit et au moins une heure avant le coucher du soleil². Tandis que jusqu'alors on allumait les lumières au commencement des Vêpres (de là le nom de *Lucernarium*), saint Benoît ordonne expressément que les Vêpres se célèbreront toujours assez tôt pour que les frères n'aient pas besoin de lumière pour le repas qui se fait après cet office³ et que tout s'accomplisse à la lumière du jour⁴. Le jour avait déjà reçu, par la disposition des quatre petites Heures réglée par saint Benoît, ses douze Psaumes voulus par la tradition; on pouvait donc user de discrétion pour les Vêpres à l'égard des moines fatigués par les durs travaux de la journée.

Aussi le sage législateur réduit-il les Vêpres au tiers du nombre de psaumes récités jusque-là, et de douze il descend à quatre; peut-être ce nombre de quatre psaumes trouvait-il sa raison d'être dans la mystique des nombres, si chère aux Pères. Si sur ce point important saint Benoît se permet une innovation, qui fera bientôt loi partout, il n'est pas étonnant que sur des points d'une importance moindre sa règle ait pu servir de loi géné-

¹ S. Columban, *De cursu psalmor. Reg.*, c. vii (P. L., t. lxxx, col. 212-213). *Et ne Vespertinas tantum horas noctes æstimas appellatas*, dit saint Nicetius (*loc. cit.*, c. iii; P. L., t. lxxviii, col. 367). Voyez aussi les passages cités plus haut au sujet du Lucernaire.

² *Quia tantæ auctoritatis Doctor (S. Benedictus) Spiritu Sancto disponente eadem ordinavit, et populi conventibus consuluisse videtur* (Amar., *Supplem. ad lib. IV de Off.*, c. xlviij, dans Mabillon, *Vetera Anal.*, p. 93).

³ Pendant le Carême, c'était l'unique, on l'appelait *prandium*; c'était la *cæna*, le souper des jours où il n'y avait pas jeûne, que suivaient la *lectio sive collatio spiritualis* et les Complies (S. *Regul.*, c. xliij).

⁴ *Ipsa tamen Vespera (in Quadragesima) sic agatur, ut lumine lucernæ non indigeant reficientes, sed luce adhuc diei omnia consumentur. Sed et omni tempore sive cænæ sive prandii, refectiois hora sic temperetur, ut cum luce fiant omnia* (S. *Reg.*, c. xliij).

rale¹. Le psaume traditionnel des Vêpres, le cxl (*directaneus*), était conservé, mais sous une forme plus brève. Le verset qui jusqu'alors avait été cause de sa récitation quotidienne (*Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Elevatio manuum sacrificium vespertinum*) était maintenu comme versicule. On le chantait, sinon au temps de saint Benoît, du moins plus tard, à la présentation de l'encens, comme on le voit dans Amalaire et dans dom Martène². Saint Benoît avait accru les leçons des Matines et prescrit au commencement des Complies une lecture plus longue, et au réfectoire la lecture commune, et chaque jour la lecture privée, avaient surtout pour objet les saintes Écritures et leur commentaire par les Pères; au lieu donc de la grande leçon ou de la leçon double (une tirée de l'Évangile), il ordonne seulement une leçon brève avec un répons.

On devait chanter l'hymne de cette heure comme celle de Laudes; c'était déjà traditionnel, peut-être depuis l'époque de saint Ambroise, peut-être aussi à la suite d'ordonnances particulières, comme celles que nous trouvons pour la Gaule, dans le concile d'Agde de 506, mentionné plus haut³. Puis saint Benoît

¹ Nous devons ici noter, ce qui ne peut échapper à un lecteur attentif de la *Règle de saint Benoît*, combien grande et profonde a été l'influence que les deux ouvrages de Cassien (*De institutis cœnobiorum* et *Collationes*) ont exercée sur l'esprit de saint Benoît. En effet, bien que la tendance d'esprit romain et la marque romaine du caractère de saint Benoît le rapprochent plus des Palestiniens et qu'il ne se soit pas permis une seule imitation de l'ascèse des Égyptiens et de la Thébaïde, il semble cependant établi qu'il a porté ses regards dans ces derniers pays et qu'il s'est demandé quel était l'idéal des premiers Pères du monachisme; il ne veut pas rompre avec les types égyptiens, il se rattache à eux pour les détails partout où il le pourra.

² Amalar., *loc. cit.*, lib. IV, c. VII (P. L., t. CV, col. 1181 [offertur incensum, etc.]).

³ Nous avons deux témoignages du v^e siècle, d'après lesquels l'hymne des Vêpres de la Nativité, *Veni redemptor gentium*, qui était chantée la veille, était en usage non seulement à Milan et dans les Gaules, mais dans toute l'Italie. Ainsi l'évêque Fauste, de Riez, dit, vers 460 : *Accipe etiam in hymno sancti antistitis et confessoris Ambrosii, quem in natali Dominico catholica per omnes Italiæ et Galliæ regiones persultat ecclesia : Procede de thalamo tuo, geminæ gigas substantiæ* (*Epist. VII ad Græcum* [éd. Engelbrecht, Vindobonæ, 1891, p. 203], p. 13; P. L., t. LVIII, col. 854); et le pape Célestin I^{er} dit qu'il l'a entendue étant enfant. Peut-être n'était-elle pas en usage à Rome même, car le pape se serait dans ce cas rapporté à un usage établi à Rome (*Serm. in conc. Rom.*; P. L., t. L, col. 457).

ajoutait à l'office des Vêpres le cantique de la très sainte Vierge, le *Magnificat*, comme convenant bien à cette heure. D'après Honorius d'Autun, saint Benoît aurait ici copié saint Ambroise. Honorius n'a cependant pas fourni de preuve en faveur de son affirmation¹; elle repose sur cette croyance non fondée : à savoir que l'office de Milan d'aujourd'hui, ou celui usité au xiv^e siècle dans cette église, était exactement le même que celui du iv^e siècle, au temps de saint Ambroise. On croit généralement de nos jours, et pour de bonnes raisons, que le *Magnificat* a été introduit aux Vêpres, comme le *Benedictus* aux Laudes, par saint Benoît, et, emprunté au rite bénédictin, il est passé dans l'office romain; on croit qu'on doit aussi au patriarche des moines d'Occident la complète organisation des petites Heures, composées du *Deus in adiutorium*, de l'hymne, de trois psaumes, du capitule, du verset avec répons et de l'oraison². Enfin saint Benoît fait réciter à haute voix le *Pater noster* à la fin des Vêpres comme à la fin des Laudes, ce qui avait déjà été prescrit par un concile (de Girone, page 221), mais n'avait pas pénétré dans les églises et les monastères de l'Italie. Dans tous les cas, saint Benoît donne de cette récitation une raison particulière : *Propter scandalorum spinas, quæ oriri solent, ut conventi per ipsius orationis sponsonem qua dicunt : « Dimitte nobis sicut et nos dimittimus, » purgent se ab huiusmodi vitio. Cæteris vero agendis ultima pars eius orationis dicatur, ut ab omnibus respondeatur : « Sed libera nos a malo (c. XIII). »* On voit par cette dernière remarque que l'on disait à la fin de toutes les heures et de tous les offices le *Pater noster*; mais le début et la conclusion seuls devaient être récités à haute voix, de sorte que ceux-là se sont trompés qui, comme Hergott (*Vetus discipl. monast.*), ont cru, en se basant sur le ch. IX, qu'à la fin de l'office il n'y avait qu'un triple *Kyrie eleison* et pas autre chose; on récitait certainement les *Litanie* et *Missæ*, les *Preces* ou *Capitella*³.

¹ *Gemma animæ*, II, 66 (P. L., t. CLXXII, col. 640).

² Martène, *De ant. mon. ritibus*, lib. II, c. X, n. 26. Idem dans *Commentario ad Regul. S. Benedicti*, c. XVII (P. L., t. LXVI, col. 467). Grancolas, *Comment. in rom. Brev.*, lib. I, c. XXXVIII; lib. II, c. III. Binterim, *Denkw.*, t. IV, 1^{re} part., p. 386. Pleithner, *Gesch. des Breviers*, p. 312, en particulier notes 4 et 5, et p. 313, note 5.

³ Il est à peine besoin de remarquer que l'usage de réciter le *Kyrie eleison* et le *Pater noster* à l'office était déjà traditionnel chez les Orien-

Une longue lecture précède Complies. La leçon brève : *Fratres, sobrii estote*, des Complies romaines, la rappelle encore aujourd'hui, tandis que dans beaucoup de monastères de l'ordre bénédictin on a conservé jusqu'à ce jour une plus longue lecture immédiatement avant cette heure; elle est précédée du *Iube Domne... Noctem quietam*, etc. Dans quelques-uns de ces monastères, pour cette raison, le *Fratres, sobrii*, etc., n'est pas dit.

Différents écrivains se sont efforcés de nos jours de prouver que les Complies existaient déjà à cette époque et avaient pénétré en Orient à la fin du IV^e siècle. Certains passages ou indications dans ce sens se rencontrent, il est vrai, dans saint Basile, Cassien et d'autres, que l'on pourrait faire valoir à l'appui de cette thèse; nous les avons examinés avec soin en leur lieu. Mais il nous semble que ces renseignements, si l'on veut y voir le germe des Complies, ne prouvent pas l'existence de cette heure en tant qu'office; supposer des Complies proprement dites avant saint Benoît est contraire à l'histoire. L'établissement de cette heure comme office était devenu une nécessité, depuis que saint Benoît avait fait des Vêpres un office du jour.

La raison suivante peut être invoquée pour l'introduction d'un office indépendant, quotidien, distinct des Vêpres. Les Vêpres n'étaient plus désormais la prière de la nuit, elles avaient un autre caractère; elles étaient devenues un sacrifice de louange, une action de grâces pour les bienfaits reçus pendant le jour et pour le sacrifice du Christ considéré à son double point de vue, de sacrifice de la croix et de son renouvellement non sanglant sur nos autels. Et, en effet, saint Benoît détache des Vêpres ce

taux. En Occident aussi, il avait déjà depuis longtemps pris pied, ainsi que nous l'avons vu plus haut. De même, il était tenu pour un usage ancien en Orient ou chez les Grecs et en Palestine, comme on le voit par les témoignages fournis par le cardinal Pitra pour ce qui est des moines du mont Sinaï, par la *Peregrinatio Sylviæ* pour ce qui est de Jérusalem et par d'autres documents. On ne doit pas oublier que, au VI^e siècle, les rapports des Romains avec les moines du mont Sinaï sont affirmés par les lettres de saint Grégoire, qui leur envoyait des aumônes. En feuilletant un peu les psautiers des VIII^e, VII^e, VI^e siècles (Zurich, Utrecht, Paris, Oxford, Londres, Milan), qui se rapportent à l'office romain ou du moins occidental, qu'il s'agisse de l'office monastique (Antiphonaire de Bangor) ou de celui des prêtres séculiers, on ne peut douter que les *Litanie*, *Supplicatio litanie*, *Missæ* de la règle de saint Benoît, ne contiennent et ne signifient quelque chose de plus qu'on l'a cru parfois jusqu'ici.

qui portait le caractère de la prière de nuit, et il en fait avec des psaumes, une leçon et une hymne, un office propre au soir, une prière officielle pour la nuit. Ainsi, outre le psaume xc, qu'une ordonnance de saint Basile¹ avait déjà mentionné (peut-être est-ce là la première origine des Complies), on avait encore les psaumes iv et cxxxiii, qui renferment quelques versets ayant trait au repos de la nuit, à la garde de Dieu durant la nuit ou à la prière durant cette même nuit. Pour le reste, il fait cet office entièrement analogue aux Vêpres d'autrefois, qu'il devait remplacer, en prescrivant une leçon, une hymne, des *Preces* et une bénédiction finale.

[Le Père Pargoire a étudié avec détails l'origine des Complies, dans la *Revue d'histoire et de litt. religieuses*, 1898, t. III, p. 456-467. Après son article, il y a lieu de reviser l'affirmation de dom Bäumer qu'il faudrait attribuer la paternité de Complies à saint Benoît. Déjà dom Plaine (O. S. B.) avait essayé de prouver que le dernier office du soir était antérieur à saint Benoît; mais la plupart des textes allégués par lui sont insuffisants². Le Père Pargoire a versé au débat un nouveau texte grec qui prouve de façon évidente, il semble, l'existence de Complies durant la première moitié du V^e siècle, par conséquent à une époque bien antérieure à saint Benoît. Ce texte est tiré d'une vie de saint Hypace, higoumène du monastère de Rufinanes, dans le faubourg du Chêne, non loin de Chalcédoine, et mort le 30 juin 446. Sa vie a été écrite entre 447 et 450 par son disciple Callinique; personne ne récuse son authenticité³. De l'un de ses passages se dégage l'existence d'une Heure canonique intermédiaire entre la prière des flambeaux et la prière de minuit, entre les *λυχνικά* et les *μεσονύκτια*, entre les Vêpres et le Nocturne⁴. Cette Heure canonique, appelée ici *πρωθύπνια* parce qu'elle précède le pre-

¹ *Regul. fus. interr.*, c. xxxvii (P. G., t. xxxi, col. 1015). Cf. plus haut, p. 116, note 2. [Le Père Pargoire voit clairement dans cette citation de saint Basile l'indice d'un office de Complies.]

² [Genèse historique des Heures, dans la *Revue anglo-romaine*, t. I, p. 593.]

³ [P. Batiifol, *Anc. littér. chrét.*, La littérature grecque, Paris, 1897, p. 231.]

⁴ [Ἐἰς τὴν ἑβδόμην καὶ εὐχόμενος ὀρθρινά, τρίτην, ἕκτην, ἑνάτην, λυχνικά, πρωθύπνια, μεσονύκτια κατα τὸν λέγοντα : « Ἐπτάκις τῆς ἡμέρας ἤνεσά σε ἐπὶ τὰ κρίματα τῆς δικαιοσύνης σου. » Ἐποίησε οὖν τὸ νυχθήμερον, ψάλλον ἑπτάκις, ἑκατὸν ψαλμοὺς καὶ ἑκατὸν εὐχάς. Ταύτην οὖν τὴν πολιτείαν ἕως τῆς τελευταίας

mier sommeil, porte aujourd'hui chez les Grecs le nom d'ἀπόδειπνον à raison du repas qu'elle suit. Cette Heure canonique est Complies. Je renvoie le lecteur à l'article intéressant du Père Pargoire, qui prouve que cette heure n'était pas un exercice privé. Le Rév. Père étaye son texte de deux autres citations de saint Jean Chrysostome¹ et de saint Basile. Tr.]

On doit encore remarquer que saint Benoît ne crée ou ne prescrit pour l'office aucun nouveau texte qui ne fût déjà dans l'usage ecclésiastique en dehors de la sainte Écriture; il suppose plutôt les hymnes connues, aussi bien les ambrosiennes que le *Te Deum* et le *Te decet laus*²; ce n'est que pour les trois *Cantica prophetarum* du troisième nocturne du dimanche qu'il laisse à l'abbé libre choix (ch. II). Pour les jours de fête du Seigneur (*solemnitates*) et pour les fêtes des Martyrs ou des Saints (*in Sanctorum festivitibus, natalitiis*), il prescrit le même ordre que pour les dimanches (c'est-à-dire trois nocturnes aux Matines, douze psaumes et trois cantiques). Mais le texte sera changé; les psaumes, antiennes, leçons et répons qui les suivent seront empruntés au mystère du jour (*ad ipsum diem pertinentes*) ou au *Proprium* du saint du jour. Cela suppose que déjà à cette époque, dans cette contrée, peut-être dans l'Église de ce pays, à Rome, il existait un *Proprium de Tempore et Sanctis*, qui avait son type et sa racine dans le *Proprium* que nous avons vu dans son complet épanouissement au IV^e siècle dans l'Église de Jérusalem; et mieux encore, vraisemblablement, un *Ordo Romanum* ou *Breviarium*, lectionnaire et antiphonaire, auquel était

αὐτοῦ ἐκτέλεσας, τοῖς ἑαυτοῦ μαθηταῖς κατέλιπεν (Callinici, *De vita S. Hypatii liber, edidd. Seminarii philologorum Bonnensis sodales*, Lipsiæ, 1895, p. 54. Cette vie se trouve aussi dans les *Acta Sanctorum*, juin, t. III, p. 308-349.)

¹ [In *Epist. I ad Timoth.*, c. V, hom. XIV; P. G., t. LXII, col. 577.]

² [Saint Césaire d'Arles fait aussi réciter le *Te Deum* le dimanche, avec le *Gloria in excelsis*, à la fin des Laudes. L'Antiphonaire de Bangor le donne aussi à Laudes; les psautiers du IX^e siècle le donnent avec les autres cantiques du matin sous le titre *Hymnus in die dominica* ou *Laus angelica*. Quel est l'auteur du *Te Deum*? On a tour à tour nommé saint Augustin et saint Ambroise (cette hypothèse est désormais abandonnée); un moine du V^e siècle du nom de Sisebut; Nicetius, évêque de Trèves au milieu du VI^e siècle; ou Abundius, évêque de Côme, et Nicetas, de Remesiana, tous deux du V^e siècle. Ce dernier paraît réunir les suffrages des critiques. Cf. Usserius, *De Symbolo*; G. Morin, *Revue bénédictine*, 1890, p. 151-159; 1894, p. 49 et 337; 1897, p. 390. Tr.]

emprunté le texte en question. Saint Benoît ne parle pas, il est vrai, d'hymnes propres pour ces fêtes, mais peut-être seulement *brevitatis causa*; car nous avons vu plus haut par saint Célestin et Fauste de Riez¹ qu'à cette époque, en Italie, on chantait des hymnes propres aux principaux jours de fête.

Ainsi donc il existait au milieu du VI^e siècle, dans le voisinage immédiat de Rome (Subiaco, où saint Benoît avait construit douze monastères, à Terracine et au Mont-Cassin), une ordonnance, définitive et fixée jusque dans le moindre détail, de l'office de jour et de nuit, et on la suivait avec zèle.

Mais il existe encore un autre témoignage relatif à l'office divin en Italie. Nous devons en parler brièvement avant de clore cette première période. Il nous montre la règle de saint Benoît dans son application pratique en ce qui concerne l'office des moines.

Cassiodore. — Cassiodore, premier ministre d'Italie sous quatre rois, fonda vers le milieu du VI^e siècle, dans la basse Italie, non loin du Mont-Cassin, le célèbre monastère de Vivarium. Il connaissait, pour l'avoir vue de ses propres yeux, l'œuvre que saint Benoît avait établie sur les hauteurs du Cassin. Dans ses écrits, il parle à plusieurs reprises de l'office des Heures canoniales, et notamment dans son *Exposition sur le Psautier*, composée en 545, c'est-à-dire deux ans après la mort de saint Benoît. Dans la préface, il énumère les avantages que nous offrent les psaumes, et cite comme l'un des plus importants celui de nous faciliter et de nous adoucir le devoir de la louange divine, en formant le texte des Heures canoniales. Puis ces heures sont examinées séparément. Il nomme les Vigiles, les Matines, Prime, Tierce, Sexte (après laquelle se faisait le sacrifice de la sainte Messe, « la fraction du pain; » il ressort de ce qu'il dit qu'il ne faut pas songer ici au repas corporel ou au repas de midi), None, à la fin du jour (Vêpres ou Lucernaire) et au début de la nuit (Complies). Cela correspond entièrement à la règle de saint Benoît, que vraisemblablement l'on observait dans le monastère de Cassiodore, et nous montre aussi qu'à partir du milieu du VI^e siècle les huit Heures canoniales étaient déjà employées chez les moines d'Italie, en dehors du Mont-

¹ Voir plus haut, p. 193.